

8. toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions en Égypte;
9. toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge;
10. l'entreposage des biens et effets mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces biens et effets contre les éléments naturels, les pertes, le feu et tout autre danger;
11. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais connexes qui s'y rattachent, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives en Égypte;
12. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et ses personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres de ce personnel;
13. le transport intérieur sans délais de l'équipement, des produits, des matériaux, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée en Égypte jusque sur les lieux des projets, y compris au besoin l'obtention de la priorité voulue par les agents égyptiens de transport et d'expédition;
14. les frais de voyage, y compris les repas et les frais d'hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement convenable, du personnel canadien, mais non ceux de ses personnes à charge, selon un niveau correspondant à son statut et à son rang, lorsqu'il est appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions;
15. la permission du ministère de l'Intérieur en application des lois et des règlements appropriés d'utiliser les moyens de communication approuvés en Égypte, comme les postes de radio émetteurs et récepteurs à haute fréquence et les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets;
16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider le personnel canadien à s'acquitter de ses tâches, dans la mesure où ces documents ne sont pas classifiés et ne se rapportent pas à la sécurité nationale.

II. Le Gouvernement de l'Égypte offrira au personnel canadien et à ses personnes à charge en Égypte des services médicaux et d'hospitalisation correspondant aux normes reconnues pour les fonctionnaires du Gouvernement de l'Égypte.

III. Le Gouvernement de l'Égypte reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel. Le congé annuel ne devra pas être pris au cours des premiers six mois d'affectation en Égypte, sauf dérogation consentie par le Gouvernement de l'Égypte.

IV. Le Gouvernement de l'Égypte considère l'emploi, pour une période d'au moins cinq (5) ans des boursiers égyptiens de retour au pays.